



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/694/Add.3
12 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 69 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie IV)

Rapporteur : M. Ahmed OULD SID'AHMED (Mauritanie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 69 (voir A/36/694, par. 2). Les décisions à prendre sur l'alinéa c) de ce point ont été examinées aux 25ème, 31ème, 40ème, 42ème, 44ème, 45ème, 47ème et 48ème séances de la Commission, le 27 octobre, les 6, 16, 20 et 27 novembre et les 1er, 10 et 11 décembre 1981. Les délibérations de la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/36/SR.25, 31, 40, 42, 44, 45, 47 et 48).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.2/36/L.27 et Rev.1 et A/C.2/36/L.68

2. A la 31ème séance, le 6 novembre, le représentant du Zaïre a présenté, au nom du Burundi, de la France, de la Guinée équatoriale, du Sénégal et du Zaïre, un projet de résolution (A/C.2/36/L.27) intitulé "Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux". Ultérieurement, la Belgique, l'Ethiopie, le Ghana, le Maroc, la République centrafricaine, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo et la Yougoslavie se sont portés coauteurs de ce projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des mesures spéciales relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers 1/,

1/ A/36/538.

Rappelant la résolution 110 (V) du 3 juin 1979 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 2/,

Rappelant également ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 34/193 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer l'application de la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 35/59 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de permettre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies de fournir dans les meilleurs délais l'assistance technique requise au Gouvernement zaïrois, et la résolution 1981/63 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, par laquelle le Conseil a recommandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de fournir un appui énergique aux efforts entrepris par les organes compétents des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard,

Rappelant que des études approfondies, dont la nécessité a été reconnue dans le rapport intérimaire du Secrétaire général 3/ et qui ont été demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, n'ont pu être menées jusqu'ici par la Commission économique pour l'Afrique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ et notant avec regret l'insuffisance des efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique en application des résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés extérieurs, lesquelles nécessitent une assistance spéciale et urgente de la communauté internationale,

Convaincue que la persistance de cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

2/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

3/ A/35/512.

1. Prie le Secrétaire général de fournir un appui énergique à la Commission économique pour l'Afrique et aux autres organes compétents des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard;

2. Invite le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de débloquer les fonds nécessaires à la réalisation de ces études prévues dans le plan directeur relatif au développement des transports et des communications dans les sous-régions de l'Afrique centrale et australe;

3. Décide de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique les ressources nécessaires à l'application de la présente résolution."

3. A sa 40ème séance, le 16 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/36/L.27/Rev.1) qui avait pour auteurs la Belgique, le Burundi, l'Ethiopie, la France, le Ghana, la Guinée équatoriale, le Maroc, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo, la Yougoslavie et le Zaïre. Ultérieurement, le Congo s'est porté coauteur de ce projet de résolution révisé, qui comptait les modifications suivantes :

a) Le sixième alinéa du préambule avait été modifié comme suit :

"Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ et notant avec regret les lenteurs mises à appliquer les résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale,";

b) Le paragraphe 3 du dispositif avait été modifié comme suit :

"Prie le Secrétaire général de rechercher les fonds nécessaires à mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique pour la réalisation des résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale."

4. A sa 40ème séance, le 16 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.68) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/36/L.27/Rev.1.

5. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/36/L.27/Rev.1, présenté par le Secrétaire général et s'appliquant également au projet de résolution A/C.2/36/L.68, a été distribué sous la cote A/C.2/36/L.49.

6. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Chine, de la Bulgarie, du Zaïre et du Niger ont fait des déclarations.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.68 sans procéder à un vote (voir par. 40, projet de résolution I).

8. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.68, le projet de résolution A/C.2/36/L.27/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

/...

B. Projets de résolution A/C.2/36/L.15 et A/C.2/36/L.108

9. A la 25^{ème} séance, le 27 octobre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.15), intitulé "Code international de conduite pour le transfert de technologie", qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui figure dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1981, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 34/195 du 19 décembre 1979 et 35/60 du 5 décembre 1980, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Notant avec préoccupation qu'à sa quatrième session, la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie n'a pas achevé ses travaux concernant l'adoption d'un code de conduite pour le transfert de technologie et notant, en particulier, qu'aucun progrès n'a été fait dans la voie d'un accord sur plusieurs questions non réglées dans le projet de code de conduite,

1. Prend acte de l'accord qui s'est dégagé jusqu'à présent, dans le cadre des négociations relatives aux chapitres II, III, VI et VII du projet de code international de conduite pour le transfert de technologie et des progrès réalisés en ce qui concerne d'autres chapitres du projet de code 4/;

2. Reconnaît l'importance des questions pendantes et la nécessité d'aboutir à un accord à leur sujet avant la prochaine session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. Décide de créer un comité intérimaire de la Conférence en vue de négocier les questions non résolues et de formuler des propositions afin que la Conférence adopte définitivement un code lors de sa cinquième session;

4/ Voir TD/CODE TOT/33.

4. Décide également que tous les Etats membres de la CNUCED pourront faire partie du Comité intérimaire et que celui-ci se réunira aussi souvent que nécessaire, et que son règlement intérieur sera le même que celui de la Conférence;

5. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une réunion du Comité intérimaire au cours du premier trimestre de 1982 et de lui fournir toute la documentation nécessaire pour l'aider dans ses travaux;

6. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à convoquer au cours du dernier trimestre de 1982 la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie."

10. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/36/L.15, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/36/L.43.

11. A sa 42ème séance, le 20 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.108) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.15.

12. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/36/L.108, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/36/L.109.

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.108 sans procéder à un vote (voir par. 40, projet de résolution II).

14. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.108, le projet de résolution A/C.2/36/L.15 a été retiré par ses auteurs.

15. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom de son pays et des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

C. Projets de résolution A/C.2/36/L.63 et A/C.2/36/L.94

16. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.63), intitulé "Transfert inverse de technologie", qui était conçu comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que des résolutions 34/200 du 19 décembre 1979 et 35/62 du 5 décembre 1980 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés à La Havane du 3 au 9 septembre 1971 5/,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session 6/, en particulier de la résolution 102 (V) du 30 mai 1979 7/, du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 8/ ainsi que des résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement sur le transfert inverse de technologie, en particulier de la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979 9/, et des résolutions 219 (XXI) du 28 septembre 1980 10/ et 227 (XXII) du 20 mars 1981 11/,

5/ Voir A/34/542, Annexe, sect. IV.

6/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

7/ Ibid, première partie, sect. A.

8/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et corrigenda), chap. VII.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

10/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

11/ A/36/15 (Partie I), annexe I. A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

Notant en outre les propositions figurant dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations 12/, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77,

Se déclarant préoccupée par les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et le potentiel de développement scientifique et technique dans les pays en développement et donc sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement est une préoccupation importante de la communauté internationale dans le cadre des efforts qu'il déploie pour instaurer le nouvel ordre économique international,

Convaincue que le système des Nations Unies pourrait contribuer à atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. Prend acte du rapport concernant la création d'un service international de compensation du travail 13/, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie effectués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

3. Prend note avec satisfaction de la résolution 227 (XXII) 11/ du Conseil du commerce et du développement, par laquelle le Secrétaire général de la CNUCED est autorisé à convoquer, au plus tôt trois mois après qu'une étude détaillée des possibilités de mesurer les courants de ressources humaines aura été soumise aux Etats Membres pour qu'ils formulent des observations à son sujet, un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines;

12/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

13/ A/36/483.

4. Demande instamment à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales compétentes, en particulier aux organisations des pays en développement, de participer activement à la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de maintenir à l'étude le problème du transfert inverse de technologie;

6. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts;

7. Prie à nouveau le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies, de prêter au Secrétaire général de la CNUCED, dans les limites des ressources disponibles, toute assistance nécessaire pour la mise en oeuvre de la résolution 227 (XXII) du Conseil du commerce et du développement."

17. A sa 42ème séance, le 20 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.94) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.63.

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.94 sans procéder à un vote (voir par. 40, projet de résolution III).

19. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.94, le projet de résolution A/C.2/36/L.63 a été retiré par ses auteurs.

20. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Pologne (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et le représentant des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.2/36/L.66

21. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.66) intitulé "Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement".

22. A sa 42ème séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.66 sans procéder à un vote (voir par. 40, projet de résolution IV).

/...

E. Projet de résolution A/C.2/36/L.50/Rev.1

23. A sa 44^{ème} séance, le 27 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/36/L.50/Rev.1), présenté par le Président de la Commission et intitulé "Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base".

24. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.50/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 40, projet de résolution V).

25. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

F. Projets de résolution A/C.2/36/L.116 et A/C.2/36/L.152

26. A la 44^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant des Philippines a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.116), intitulé "Arrangement multifibres", qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant que l'Arrangement multifibres, adopté en 1973 pour une période de quatre ans, a été prorogé en 1977 par un protocole, qui viendra à expiration le 31 décembre 1981,

Rappelant que le principal objectif de l'Arrangement est de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et de leur assurer des recettes d'exportation accrues,

Consciente du fait que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement sont un élément dynamique des efforts de développement des pays en développement,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays qu'une part des échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement soit établie dans l'ordre et l'équité,

Notant que des négociations seront reprises sous peu en ce qui concerne l'amendement, la révision, la modification ou la prorogation avec déclarations interprétatives de l'Arrangement multifibres,

1. Fait appel à tous les pays participant aux négociations relatives à l'Arrangement multifibres qui vont avoir lieu à partir de la troisième semaine de novembre 1981 au siège de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à Genève, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique et de l'esprit de conciliation nécessaires, notamment pour promouvoir le développement économique et social des pays en développement, accroître leurs recettes d'exportation et faire en sorte que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement s'effectuent dans l'ordre et l'équité;

/...

2. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance dont pourraient avoir besoin les pays participants en particulier les pays en développement, pour la préparation des négociations relatives à l'Arrangement et lors de ces négociations;

3. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'information des Parties contractantes et des autres pays participant aux négociations."

27. En présentant le projet de résolution, le représentant des Philippines l'a révisé oralement de la façon suivante :

a) Au deuxième considérant, l'expression "le principal objectif" a été remplacée par "l'un des principaux objectifs";

b) Au quatrième considérant, les mots "qu'une part" ont été remplacés par les mots "que la conduite";

c) Au cinquième considérant, l'expression "seront reprises sous peu" a été remplacée par "sont actuellement en cours à Genève";

d) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "qui vont avoir lieu à partir de" ont été remplacés par "qui ont lieu depuis".

28. A sa 47ème séance, le 10 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.152) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/36/L.116.

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.152 sans procéder à un vote (voir par. 40, projet de résolution VI).

30. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.152, le projet de résolution A/C.2/36/L.116 a été retiré par ses auteurs.

31. Le représentant de la Jordanie a fait une déclaration.

G. Projets de résolution A/C.2/36/L.65 et A/C.2/36/L.154

32. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.65), intitulé "Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement", qu'il a corrigé oralement en remplaçant au paragraphe 5 les mots "le problème du protectionnisme" par les mots "le phénomène de l'inflation". Le projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, où figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement, et par le manque de progrès dans les domaines du développement et de la coopération économique internationale,

1. Prend acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions 14/;

2. Fait sienne la résolution 238 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales : Afrique du Sud et Namibie" 15/;

3. Fait sienne également la résolution 239 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales : Palestine" 15/;

4. Prend note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

14/ A/36/15 (Parties I et II). A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

15/ A/36/15 (Partie II). A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

d'établir chaque année un rapport sur le commerce et le développement pour faciliter l'examen par le Conseil du commerce et du développement de la situation économique mondiale actuelle et des aménagements de structure à moyen et à long terme;

5. Se félicite de la décision prise par le Conseil du commerce et du développement d'examiner à sa vingt-cinquième session le phénomène de l'inflation dans le monde en se fondant sur une étude approfondie qui sera effectuée par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande que le texte de ladite étude ainsi que les observations du Conseil du commerce et du développement soient communiqués à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

6. Se félicite également de la résolution 226 (XXII) en date du 20 mars 1981 16/, par laquelle le Conseil du commerce et du développement, devant la montée des mesures protectionnistes qui sont prises par les pays développés et ont un effet défavorable sur le commerce et le développement des pays en développement, a décidé de constituer à sa vingt-quatrième session, puis chaque année à sa première session ordinaire, un comité de session qui sera chargé d'examiner le problème du protectionnisme et des aménagements de structure et de formuler des recommandations appropriées à cet égard;

7. Souligne la nécessité de procéder à une évaluation permanente du fonctionnement du système commercial international sous une perspective mondiale complète et notamment les résultats des négociations commerciales multilatérales, de manière à en rendre les modalités de fonctionnement plus efficaces, plus équitables et plus claires, et note avec satisfaction que le Conseil du commerce et du développement s'intéresse actuellement à cette question dont il poursuivra l'examen à sa vingt-quatrième session;

8. Réaffirme l'importance que revêt le système de préférences généralisé, non réciproque et non discriminatoire pour l'expansion et la diversification des exportations des pays en développement et pour l'accélération de leur rythme de croissance économique, et l'espoir que, à cette fin, les pays qui accordent des préférences appliqueront intégralement l'accord conclu par le Comité spécial des préférences du Conseil du commerce et du développement à sa neuvième session 17/;

9. Rappelle sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, note avec préoccupation que la deuxième session du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner l'évolution future du système monétaire international n'a pas encore été organisée, invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer dès que possible, en 1982, la deuxième session du Groupe, prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le

16/ A/36/15 (Partie I). A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

17/ Voir TD/B/802 - TD/B/C.5/70.

commerce et le développement d'y participer et demande que le rapport du Groupe ainsi que les observations que le Conseil du commerce et du développement fera à son sujet soient mis à la disposition de l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

10. Prie instamment les pays développés de continuer à pratiquer l'ajustement rétroactif des conditions ou des mesures équivalentes, conformément à la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement 18/, en date du 11 mars 1978, et à la résolution 222 (XXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1980 19/, relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, et demande instamment aux pays donateurs qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer pleinement et immédiatement la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement;

11. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à suivre de près l'application des caractéristiques détaillées pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette des pays en développement conformément à la résolution 222 (XXI) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 27 septembre 1980 et demande instamment au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Président de la Banque mondiale et au Directeur général du Fonds monétaire international de mener de nouvelles consultations en vue d'envisager aussitôt que possible des procédures effectives permettant de répondre de façon coordonnée à des demandes d'analyse formulées par des pays en développement, comme le prévoit le paragraphe 12 de la section B de la résolution 222 (XXI) du Conseil du commerce et du développement;

12. Accueille avec satisfaction la résolution 243 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement 20/, en date du 9 octobre 1981, sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et sur tous les flux commerciaux qui en résultent et invite le Conseil du commerce et du développement à poursuivre ses efforts en vue de parvenir, lors de sa vingt-cinquième session, à des décisions couvrant l'ensemble de cette question;

13. Approuve la résolution 242 (XXIII), en date du 9 octobre 1981, par laquelle le Conseil du commerce et du développement 20/ a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en consultation avec les organismes compétents, de préparer une étude orientée vers l'action sur les échanges mutuels de techniques, et de soumettre cette

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15 et Corr.1), vol. I, première partie, annexe I.

19/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

20/ A/36/15 (Partie II). A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

étude, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, au Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, lors de sa troisième session;

14. Accueille avec satisfaction les résolutions 230 (XXII), en date du 20 mars 1981 21/, et 241 (XXIII), en date du 9 octobre 1981 22/, par lesquelles le Conseil du commerce et du développement a décidé de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux chargés d'identifier et d'étudier en profondeur les problèmes et questions concernant le transfert, l'application et le développement de la technologie dans le domaine des industries alimentaires, des biens d'équipement, de l'outillage industriel et de l'énergie, et prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations internationales compétentes de prendre une part active à ces réunions;

15. Se félicite également des réunions d'experts gouvernementaux des pays en développement sur la coopération économique entre pays en développement consacrées aux travaux préparatoires concernant le système généralisé de préférences commerciales, qui se sont tenues à Genève les 3 et 4 septembre 1980 et du 27 juillet au 7 août 1981, ainsi que de la réunion des hauts fonctionnaires qui doit avoir lieu en 1982 pour mettre définitivement au point et adopter les règles relatives à la mise en route des négociations visant à établir le système généralisé de préférences commerciales;

16/ Rappelle la résolution 127 (V) du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 3 juin 1979 23/, et, dans ce contexte, prie le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'intensifier et d'achever ses travaux, dans les domaines prioritaires indiqués dans la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement 24/, et plus particulièrement en ce qui concerne les systèmes d'information sur les échanges extérieurs des pays en développement, les organismes commerciaux officiels des pays en développement, les entreprises multinationales de production et de commercialisation, l'instauration d'un système généralisé de préférences commerciales entre les pays en développement et la coopération monétaire et financière entre pays en développement, qui étayeront le processus de coopération économique entre ces pays;

21/ A/36/15 (Partie I). A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

22/ A/36/15 (Partie II). A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

23/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

24/ Voir TD/B/652.

17. Demande à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, adoptée le 6 avril 1974 25/, et à la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international des marchandises, adoptée le 24 mai 1980 26/;

18. Se félicite du consensus atteint à la vingt-troisième session du Conseil du commerce et du développement en ce qui concerne la convocation d'un groupe préparatoire intergouvernemental sur les conditions d'immatriculation des navires."

33. A sa 47ème séance, le 10 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution A/C.2/36/L.154 présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.65.

34. A sa 48ème séance, le 11 décembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.2/36/L.154 ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Le paragraphe 9 du dispositif a été adopté par 100 voix contre 17, avec 7 abstentions 27/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Aghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

25/ Voir TD/CODE/13/Add.1.

26/ Voir TD/MT/CONF.16.

27/ Les représentants de l'Inde, du Niger et de Sri Lanka ont indiqué que s'ils avaient été présents ils auraient voté pour ce paragraphe.

/...

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Grèce, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Turquie.

b) Le paragraphe 11 du dispositif a été adopté par 123 voix contre une 27/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

c) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 100 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 40, projet de résolution VII) 28/ 29/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

28/ Les représentants de l'Inde, du Niger et de Sri Lanka ont indiqué que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour l'ensemble du projet de résolution.

29/ Les délégations de la Bulgarie, du Koweït, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'elles souhaitaient voir consigner dans le rapport qu'elles ont voté pour l'ensemble du projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

35. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.154, le projet de résolution A/C.2/36/L.65 a été retiré par ses auteurs.

36. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats membres de la Communauté européenne), de la Suède, de la Norvège, de la Pologne (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et de l'Algérie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77) ont fait des déclarations.

H. Projet de résolution A/C.2/36/L.120

37. A la 45ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.120) intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure".

/...

38. A sa 47^{ème} séance, le 10 décembre, la Commission a décidé de renvoyer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, le texte du projet de résolution A/C.2/36/L.120, accompagné du tableau synoptique comportant les observations faites à ce sujet (voir par. 41, projet de décision I).

I. Projet de décision

39. A sa 48^{ème} séance, le 11 décembre, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de la note du Secrétaire général transmettant une note du Secrétaire général de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) relative au phénomène mondial de l'inflation (A/36/536) (voir par. 41, projet de décision II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

40. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports,
de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des mesures spéciales relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers 30/,

Rappelant la résolution 110 (V) du 3 juin 1979 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 31/,

Rappelant également ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 34/193 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer l'application de la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 35/59 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de permettre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies de fournir dans les meilleurs délais l'assistance technique requise au Gouvernement zaïrois, et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, par laquelle le Conseil a recommandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de fournir un appui énergique aux efforts entrepris par les organes compétents des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard,

Rappelant que la Commission économique pour l'Afrique n'a pas encore été en mesure de réaliser les études approfondies dont la nécessité a été reconnue dans le rapport intérimaire du Secrétaire général 32/ et qui ont été demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 30/ et notant avec regret les lenteurs mises à appliquer les résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale,

30/ A/36/538.

31/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

32/ A/35/512.

/...

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels se heurte son commerce extérieur sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés extérieurs, lesquelles nécessitent une assistance spéciale et urgente de la communauté internationale,

Convaincue que la persistance de cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

1. Prie le Secrétaire général de fournir un appui énergique à la Commission économique pour l'Afrique et aux autres organes compétents des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard;

2. Invite le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de débloquer les fonds nécessaires à la réalisation du projet de transit prévu dans le plan directeur relatif au développement des transports et des communications dans les sous-régions de l'Afrique orientale et australe;

3. Prie le Secrétaire général de chercher à mobiliser, en ayant recours à des contributions volontaires ou à des ressources existantes, les fonds à mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'application des résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION II

Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un
code international de conduite pour le transfert
de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui figure dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1981, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977, 34/195 du 19 décembre 1979 et 35/60 du 5 décembre 1980, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Notant avec préoccupation qu'à sa quatrième session, la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie n'a pas achevé ses travaux concernant l'adoption d'un code de conduite pour le transfert de technologie et notant, en particulier, qu'aucun progrès n'a été fait dans la voie d'un accord sur plusieurs questions non réglées dans le projet de code de conduite,

1. Prend acte des progrès réalisés dans les négociations relatives au projet de code international de conduite pour le transfert de technologie 33/;
2. Reconnaît l'importance des questions pendantes et la nécessité d'aboutir à un accord à leur sujet;
3. Décide de créer, à titre de mesure spéciale pour accélérer l'élaboration définitive du code, un comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui sera chargé d'examiner les questions non résolues, de chercher des solutions et de formuler des propositions à ce sujet à la Conférence lors de sa cinquième session;

33/ Voir les documents pertinents de la Conférence, y compris le document TD/CODE TOT/33 du 10 avril 1981, qui contient le texte du projet de code de conduite, en particulier les chapitres II, III, VI et VII.

/...

4. Décide également que tous les Etats membres de la CNUCED pourront faire partie du comité intérimaire et que celui-ci se réunira suivant les besoins durant les quatre semaines qui lui sont allouées, et que son règlement intérieur sera le même que celui de la Conférence;

5. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une réunion du comité intérimaire au cours du premier trimestre de 1982 et de lui fournir toute la documentation nécessaire pour l'aider dans ses travaux;

6. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à suivre de près le déroulement des travaux du comité intérimaire en vue de convoquer la Conférence dès que possible et, de préférence, dans le courant du dernier trimestre de 1982 ou du premier trimestre de 1983.

PROJET DE RESOLUTION III

Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que des résolutions 34/200 du 19 décembre 1979 et 35/62 du 5 décembre 1980 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 34/,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session 35/, en particulier de la résolution 102 (V) du 30 mai 1979 36/, du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 37/ ainsi que des résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement sur le transfert inverse de technologie, en particulier de la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979 38/, et des résolutions 219 (XXI) du 28 septembre 1980 39/ et 227 (XXII) du 20 mars 1981 40/,

34/ Voir A/34/542, Annexe, sect. IV.

35/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

36/ Ibid., première partie, sect. A.

37/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et corrigenda), chap. VII.

38/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

39/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

40/ A/36/15 (Partie I), annexe I. A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

Notant en outre les propositions figurant dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations 41/, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77,

Se déclarant préoccupée par les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et le potentiel de développement scientifique et technique dans les pays en développement et donc sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement est une préoccupation importante de la communauté internationale dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer le nouvel ordre économique international,

Convaincue que le système des Nations Unies pourrait contribuer à atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. Prend acte du rapport sur la création d'un service international de compensation du travail 42/, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie effectués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

3. Prend note avec satisfaction de la résolution 227 (XXII) 40/ du Conseil du commerce et du développement, par laquelle le Secrétaire général de la CNUCED est autorisé à convoquer, au plus tôt trois mois après qu'une étude détaillée des possibilités de mesurer les courants de ressources humaines aura été soumise aux Etats Membres pour qu'ils formulent des observations à son sujet, un groupe inter-gouvernemental d'experts chargé d'examiner les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines;

4. Demande instamment à tous les gouvernements et aux organisations inter-gouvernementales compétentes, en particulier aux organisations des pays en développement, de participer activement à la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

41/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14) annexe IV.

42/ A/36/483.

5. Prie le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail de maintenir à l'étude, en tant que de besoin, le problème du transfert inverse de technologie;

6. Invite le Conseil du commerce et du développement à faire figurer un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts dans le rapport sur sa vingt-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur
le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, sous sa forme modifiée, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976 relative au plan des conférences et ayant également à l'esprit la communication adressée au Secrétaire général de la CNUCED par le Gouvernement gabonais 43/,

Prenant acte de la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement en date du 8 octobre 1981, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision, prise par les pays d'Amérique latine, de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine serait prise en temps et lieu voulus, et notant avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Notant en outre que le Conseil du commerce et du développement a recommandé dans sa résolution 245 (XXIII) du 5 novembre 1981 44/ que la sixième session de la Conférence se tienne à Libreville en mai/juin 1983,

1. Accueille avec satisfaction l'offre du Gouvernement gabonais d'accueillir à Libreville la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session;

43/ A paraître sous la cote TD/B/880.

44/ A/36/15 (Partie II), annexe I. Sera publié comme Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

2. Décide que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Libreville en mai/juin 1983 et sera précédée, à Libreville également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours;

3. Fait sienne la décision, prise par le Conseil du commerce et du développement, tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ait un ordre du jour sélectif, étayé par des documents concis et orientés vers l'action, et qu'elle soit organisée de telle sorte que des ministres et des responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de décision;

4. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

PROJET DE RESOLUTION V

Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds
commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant que la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base a achevé avec succès ses travaux le 27 juin 1980 en adoptant l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 45/,

Rappelant que, depuis le 1er octobre 1980, l'Accord est ouvert à la signature au Siège de l'ONU, où les instruments de ratification, d'adhésion ou d'approbation peuvent être déposés,

Rappelant en outre sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980 dans le paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale priaient instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base,

Consciente que les objectifs du Fonds commun pour les produits de base sont :

a) De servir d'instrument clef pour atteindre les objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 30 mai 1976 46/;

b) De faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords internationaux de produit, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement;

Notant que l'Accord entrera en vigueur le 31 mars 1982 si, à cette date, des instruments de ratification, d'adhésion et d'approbation ont été reçus d'au moins

45/ TD/IPC/CF/CONF/24.

46/ Voir les Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

90 Etats dont les souscriptions totales d'actions de capital comprennent au moins les deux tiers du capital du Fonds représenté par des contributions directes, ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de l'Accord,

Notant en outre que jusqu'à présent 74 Etats ont signé l'Accord et que 14 Etats seulement l'ont ratifié, y ont adhéré ou l'ont approuvé,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds,

Se déclarant préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Préoccupée également par la lenteur avec laquelle progressent les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base et exprimant la nécessité de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme intégré pour les produits de base, notamment en progressant plus rapidement vers l'aboutissement des négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base,

1. Souligne qu'il faut que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt;

2. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder;

3. Exprime l'espoir que les Etats qui ont signé l'Accord mais qui ne l'ont pas encore ratifié, prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

4. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord à la Commission préparatoire du Fonds commun pour les produits de base chargée de mettre en service le Fonds commun;

5. Décide d'examiner lors de sa trente-septième session, si à ce moment-là l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord, compte tenu des travaux effectués par d'éventuelles réunions d'Etats tenues conformément à l'article 57 de l'Accord, ainsi que de tous faits nouveaux intéressant la question;

6. Demande instamment en outre aux Etats de faire progresser plus rapidement les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base.

/...

PROJET DE RESOLUTION VI

Arrangement multifibres

L'Assemblée générale,

Notant que l'Arrangement concernant le commerce international des textiles 47/, connu également sous le nom d'Arrangement multifibres, adopté par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève le 20 décembre 1973 pour une période de quatre ans, a été prorogé par le Protocole du 14 décembre 1977 48/ et viendra à expiration le 31 décembre 1981,

Convaincue que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement sont un élément dynamique des efforts de développement de nombreux pays en développement,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement aient lieu dans l'ordre et l'équité,

Notant que des négociations sont en cours à Genève en ce qui concerne la révision ou la modification de l'Arrangement multifibres,

1. Fait appel à tous les pays participant aux négociations en cours relatives à l'Arrangement multifibres, en particulier aux pays développés, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique et de l'esprit de conciliation nécessaires, entre autres choses, pour développer les échanges dans le domaine des textiles et de l'habillement, réduire les obstacles à ces échanges et libéraliser progressivement le commerce mondial dans ce domaine, tout en assurant le développement de ce commerce dans l'ordre et l'équité et en évitant des effets perturbateurs sur les divers marchés et secteurs de production, tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs;

2. Rappelle que l'un des principaux objectifs de l'Arrangement est de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et de faire en sorte que ces pays tirent des recettes sensiblement accrues de l'exportation des textiles;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'information des Parties contractantes et des autres pays participant aux négociations.

47/ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, vingt et unième Supplément, p. 3 à 21.

48/ Ibid., vingt-quatrième Supplément, p. 5.

PROJET DE RESOLUTION VII

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, où figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée par la crise économique qui se poursuit, en particulier dans les pays en développement, et par les progrès très limités qui sont faits dans les domaines du développement et de la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 49/, en date du 3 juin 1979, concernant la coopération économique entre pays en développement, en particulier le paragraphe 13 de cette résolution, et, dans ce contexte, la convocation de la réunion, prévue en 1982, des experts gouvernementaux des pays en développement sur la coopération économique entre pays en développement, en vue de mettre au point et d'approuver les règles relatives à l'ouverture de négociations visant à établir le système généralisé de préférences commerciales,

1. Prend acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions 50/;

2. Prend acte de la résolution 238 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales : Afrique du Sud et Namibie" 51/;

49/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

50/ A/36/15 (parties I et II). A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

51/ Voir A/36/15 (partie II), annexe I. A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

3. Prend acte également de la résolution 239 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par les organisations inter-gouvernementales régionales : Palestine" 51/;

4. Prend note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir chaque année un rapport sur le commerce et le développement pour faciliter l'examen par le Conseil du commerce et du développement de la situation économique mondiale actuelle et des aménagements de structure à moyen et à long terme;

5. Prend note avec intérêt de l'intention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir une étude approfondie du phénomène mondial de l'inflation, comme suite à la résolution 34/197 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, et de la décision du Conseil du commerce et du développement d'examiner cette étude à sa vingt-cinquième session;

6. Se félicite également de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement 52/, en date du 20 mars 1981, intitulée "Protectionnisme et aménagements de structure", par laquelle le Conseil a décidé de constituer à sa vingt-quatrième session, puis chaque année à sa première session ordinaire, un comité de session qui sera chargé :

a) De procéder à l'examen annuel des structures de la production et du commerce dans l'économie mondiale, ainsi qu'il est prévu dans la section A de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 49/;

b) De continuer à passer en revue, avec les organes subsidiaires intéressés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, ainsi qu'il est prévu dans la section B de la résolution 131 (V) de la Conférence, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées sur le problème général du protectionnisme;

7. Insiste sur la nécessité de passer en revue les faits nouveaux survenant dans le commerce international, y compris ceux qui découlent de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales, et, dans ce contexte, souligne que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a un rôle important à jouer en examinant le commerce multilatéral en général et en formulant des principes et des orientations y relatifs, et note que des propositions dans ce contexte doivent être examinées plus avant à la vingt-quatrième session du Conseil du commerce et du développement;

52/ A/36/15 (partie I), annexe I. A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

8. Réaffirme l'importance que revêt le système de préférence généralisé, non réciproque et non discriminatoire pour l'expansion et la diversification des exportations des pays en développement et pour l'accélération de leur rythme de croissance économique, et l'espoir que, à cette fin, les pays qui accordent des préférences appliqueront intégralement l'accord conclu par le Comité spécial des préférences du Conseil du commerce et du développement à sa neuvième session 53/;

9. Rappelle sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, note avec préoccupation que la deuxième session du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner l'évolution future du système monétaire international n'a pas encore été organisée, invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer dès que possible, en 1982, la deuxième session du Groupe, prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'y participer et demande que le rapport du Groupe, ainsi que les observations que le Conseil du commerce et du développement fera à son sujet soient mis à la disposition de l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

10. Prie instamment les pays développés de chercher à continuer à pratiquer l'ajustement rétroactif des conditions et des mesures équivalentes, conformément aux résolutions 165 (S-IX) du 11 mars 1978 54/, et 222 (XXI) en date du 27 septembre 1980 55/, du Conseil du commerce et du développement, relatives aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, et demande instamment aux pays donateurs qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer pleinement et immédiatement la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil;

11. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer, conformément à la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, à suivre de près l'application des caractéristiques détaillées figurant dans la résolution 222 (XXI) du Conseil pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette des pays en développement et demande instamment que soit appliquée la résolution 222 (XXI) du Conseil, compte tenu de la décision, figurant au paragraphe 15 de cette résolution, de passer en revue, à la vingt-sixième session du Conseil, les dispositions convenues dans la section B de cette résolution;

12. Accueille avec satisfaction la résolution 243 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement 56/, en date du 9 octobre 1981, sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et sur tous

53/ Voir TD/B/802-TD/B/C.5/70.

54/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15 et Corr.1), vol. I, première partie, annexe I.

55/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

56/ A/36/15 (partie II), annexe I. A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

les flux commerciaux qui en résultent et invite le Conseil du commerce et du développement à poursuivre ses efforts en vue de parvenir, lors de sa vingt-cinquième session, à des décisions couvrant l'ensemble de cette question;

13. Approuve la résolution 242 (XXIII), en date du 9 octobre 1981, par laquelle le Conseil du commerce et du développement 56/ a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en consultation avec les organismes compétents, de préparer une étude orientée vers l'action sur les échanges mutuels de techniques, et de soumettre cette étude, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, au Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, lors de sa troisième session;

14. Accueille avec satisfaction les résolutions 230 (XXII), en date du 20 mars 1981 57/, et 241 (XXIII), en date du 9 octobre 1981 56/, par lesquelles le Conseil du commerce et du développement a décidé de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux chargés d'identifier et d'étudier en profondeur les problèmes et questions concernant le transfert, l'application et le développement de la technologie dans le domaine des industries alimentaires, des biens d'équipement, de l'outillage industriel et de l'énergie, et prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations internationales compétentes de prendre une part active à ces réunions en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organismes appropriés des Nations Unies;

15. Rappelle la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 49/ et, dans ce contexte, prie le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'intensifier et d'achever ses travaux dans les domaines prioritaires indiqués dans la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement 58/, et plus particulièrement en ce qui concerne les systèmes d'information sur les échanges extérieurs des pays en développement, les organismes commerciaux officiels des pays en développement, les entreprises multinationales de production et de commercialisation, l'instauration d'un système généralisé de préférences commerciales entre les pays en développement et la coopération monétaire et financière entre pays en développement, qui étaièrent le processus de coopération économique entre ces pays;

16. Demande à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, adoptée le 6 avril 1974 59/, et à la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international des marchandises, adoptée le 24 mai 1980 60/;

57/ A/36/15 (partie I), annexe I. A paraître en tant que Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

58/ Voir TD/B/652.

59/ Voir TD/CODE/13/Add.1.

60/ Voir TD/MT/CONF.16.

17. Prend note de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement du rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session extraordinaire 61/, qui contenait une résolution prévoyant la réunion d'un groupe intergouvernemental préparatoire sur les conditions d'immatriculation des navires;

18. Prend acte du programme de travail de la Commission des produits de base, approuvée par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-deuxième session conformément aux résolutions 93 (IV), du 31 mai 1976 62/, et 124 (V), du 3 juin 1979 63/, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives au Programme intégré pour les produits de base;

19. Prend acte également de l'accord réalisé sur une série de mesures destinées à rationaliser le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, contenues dans la résolution 231 (XXII) du Conseil du commerce et du développement 64/, en date du 20 mars 1981, et demande instamment qu'elles soient pleinement appliquées.

✕

✕ ✕

61/ Voir TD/B/855.

62/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

63/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

64/ Voir A/36/15 (partie I), annexe I. A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

41. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Protectionnisme et aménagements de structure

L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa trente-septième session, pour examen, le projet de résolution suivant, auquel est annexé le tableau synoptique comportant les observations faites à son sujet :

"Protectionnisme et aménagements de structure

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, 31/163 du 21 septembre 1976 et 33/196 du 29 janvier 1979,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier la résolution 96 (IV) du 31 mai 1976, intitulée 'Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement' 65/,

Rappelant également la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, intitulée 'Protectionnisme et aménagements de structure' 66/,

Prenant note de la résolution 226 (XXII) du Conseil du Commerce et du développement en date du 20 mars 1981, intitulée 'Protectionnisme et aménagements de structure' 67/,

Reconnaissant que le commerce international doit jouer un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement, et que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit être avantageuse pour tous les pays,

65/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et corrigendum), première partie, sect. A.

66/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

67/ A/36/15 (partie I), annexe I. A paraître dans le Supplément No 15 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/15).

Notant avec préoccupation que de nombreux pays développés ont accru les subventions octroyées pour des productions inefficaces et peu compétitives sur le plan international, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,

Notant également que les subventions nationales toujours plus importantes accordées à l'agriculture dans les pays développés, question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multi-latérales, désorganisent le commerce international et portent sérieusement atteinte à la production des pays en développement et à leurs exportations,

Reconnaissant également qu'une économie mondiale saine exigerait, entre autres, l'élaboration de politiques et de mesures d'aménagement à long terme des structures industrielles pour faciliter un transfert accru des capacités industrielles des pays développés aux pays en développement en vue de parvenir à une division internationale du travail équitable et effective, ainsi que la promotion d'une augmentation substantielle de la part des pays en développement dans la production industrielle et les exportations mondiales de produits manufacturés et semi-finis, à la lumière des objectifs fixés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 68/,

Notant la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celle des pays en développement, en particulier devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans les pays développés risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où l'avantage comparatif a évolué en leur faveur et a ouvert à leur économie d'importantes perspectives de croissance,

Reconnaissant en outre que les problèmes économiques qui se posent actuellement aux pays développés ne peuvent être résolus par un protectionnisme occulte ou déclaré et que des mesures commerciales restrictives pourraient déclencher des réactions en chaîne entraînant une multiplication d'initiatives de la part d'un nombre croissant de pays,

Notant avec une profonde préoccupation que ces mesures, en retardant les aménagements de structure nécessaires dans les pays développés et en limitant ainsi l'accès aux marchés des produits agricoles et des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement, ont des effets néfastes sur l'économie de ces derniers,

Consciente que le renforcement des mesures protectionnistes a notamment aggravé l'inflation dans les pays développés et que celle-ci s'est ensuite étendue aux pays en développement,

Soulignant l'importance des aménagements de structure pour éliminer le protectionnisme et promouvoir le développement du commerce international, compte tenu des intérêts des pays en développement et en vue d'une réalisation rapide des objectifs de développement de ces pays,

68/ Voir A/10112, chap. IV.

1. Demande instamment aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au statu quo qu'ils ont acceptées en s'abstenant d'imposer de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement, ainsi que de réduire sensiblement la progressivité des droits de douane afin d'améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;

2. Demande aux pays développés de supprimer rapidement les obstacles tarifaires et non tarifaires existants, en particulier les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet analogue sur les exportations des pays en développement;

3. Convient que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue des pays en développement, notamment le développement et la diversification de leur économie, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustries et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;

4. Demande aux pays développés d'appliquer des politiques à long terme d'aménagement des structures industrielles, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;

5. Se félicite de la décision du Conseil du commerce et du développement de créer un comité de session à sa vingt-quatrième session, conformément à sa résolution 226 (XXII), qui sera chargé d'étudier le problème du protectionnisme et des aménagements de structure;

6. Demande au Comité de session, dans le cadre de l'examen annuel mentionné dans la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de procéder à des examens sectoriels en vue de mettre effectivement et pleinement en application les dispositions du paragraphe 3 de la section A de ladite résolution, et invite la Conférence à formuler, sur la base de ces examens annuels, des recommandations générales que les gouvernements prendraient en considération pour appliquer le paragraphe 3 de la section A de la résolution 131 (V), à continuer de passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, lorsqu'ils portent atteinte aux exportations des pays en développement, afin d'envisager et de formuler des recommandations appropriées, et à faire en sorte que, dans le cadre de cet examen d'ensemble, soit aussi étudiée l'évolution des capacités industrielles dans les pays développés en vue de recommander les mesures nécessaires pour empêcher que des exigences protectionnistes ne s'y manifestent."

/...

ANNEXE

Tableau synoptique des observations relatives au projet de résolution A/C.2/36/L.120

A/C.2/36/L.120	Suggestions formulées
<p><u>Protectionnisme et aménagements de structure</u></p> <p><u>L'Assemblée générale.</u></p> <p>Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, 31/163 du 21 septembre 1976 et 33/196 du 29 janvier 1979,</p>	<p>Pas de commentaires.</p>
<p>Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier la résolution 96 (IV) du 31 mai 1976, intitulée "Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement",</p>	<p>La Communauté économique européenne a suggéré de supprimer la référence aux résolutions pertinentes adoptées par la CNUCED et proposé de mentionner expressément certaines sections de la résolution 96 (IV), comme au neuvième alinéa du préambule de la résolution 131 (V) : "Réaffirmant les sections I.C, I.D, I.E et II.C de la résolution 96 (IV) adoptée par la Conférence le 31 mai 1976."</p>
<p>Rappelant également la résolution 131 (V) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 3 juin 1979, intitulée "Protectionnisme et aménagements de structure",</p>	<p>Pas de commentaires.</p>
<p>Prenant note de la résolution 226 (XXII), adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-deuxième session et intitulée "Protectionnisme et aménagements de structure",</p>	<p>Pas de commentaires.</p>
<p>Reconnaissant que le commerce international doit jouer un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement, et que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit être avantageuse pour tous les pays,</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les Etats-Unis ont suggéré de supprimer les mots "sur une base équitable". 2. La Communauté économique européenne a suggéré de supprimer le mot "international" et proposé que la phrase se termine par les mots "pays en développement", à la troisième ligne.
<p>Notant avec préoccupation que de nombreux pays développés ont accru les subventions octroyées pour des productions inefficaces et peu compétitives sur le plan international, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,</p> <p>Notant également que les subventions nationales toujours plus importantes accordées à l'agriculture dans les pays développés, question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, désorganisent le commerce international et portent sérieusement atteinte à la production des pays en développement et à leurs exportations.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Japon, la Communauté économique européenne, l'Autriche et la Norvège ont suggéré de supprimer les deux alinéas. 2. Les Etats-Unis ont proposé de reformuler comme suit le sixième alinéa : <p style="margin-left: 40px;">"Notant avec préoccupation l'augmentation, au cours de la période actuelle de difficultés économiques, des pressions visant à protéger des importations des branches d'activité économiquement touchées, dont beaucoup présentent un intérêt sur le plan de l'exportation pour les pays en développement."</p> <p>Ils ont également proposé de modifier comme suit le septième alinéa :</p> <p style="margin-left: 40px;">"Notant également que les subventions nationales toujours plus importantes accordées à l'agriculture sont une question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, qui désorganise le commerce international et qui porte sérieusement atteinte à la production des producteurs agricoles efficaces et à leurs exportations."</p> 3. La Finlande a suggéré de supprimer le membre de phrase "dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement".

A/C.2/36/L.120	Suggestions formulées
<p><u>Reconnaissant également</u> qu'une économie mondiale saine exigerait, entre autres, l'élaboration de politiques et de mesures d'aménagement à long terme des structures industrielles pour faciliter un transfert accru des capacités industrielles des pays développés aux pays en développement en vue de parvenir à une division internationale du travail équitable et effective, ainsi que la promotion d'une augmentation substantielle de la part des pays en développement dans la production industrielle et les exportations mondiales de produits manufacturés et semi-finis, à la lumière des objectifs fixés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels,</p>	<p>La <u>Communauté économique européenne</u> a suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :</p> <p>"Reconnaissant qu'une économie mondiale contribuerait à ce que les pays en développement puissent continuer à appliquer leurs politiques d'exportation et d'industrialisation de façon satisfaisante et que des aménagements de structure visant à la limitation du protectionnisme et à une division internationale du travail effective sont essentiels pour que les pays en développement obtiennent une part accrue aussi bien de la production mondiale que du commerce mondial d'articles manufacturés, en gardant présent à l'esprit que l'objectif de ces pays, tel qu'il est fixé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, est de s'assurer, d'ici à l'an 2000, 25 p. 100 de la production mondiale."</p>
<p><u>Notant</u> la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celles des pays en développement en particulier devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans les pays développés risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où l'avantage comparatif a évolué en leur faveur et a ouvert à leur économie d'importantes perspectives de croissance,</p>	<p>1. La <u>Communauté économique européenne</u> a suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :</p> <p>"<u>Notant</u> la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celles des pays en développement en particulier devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans le système mondial d'échanges commerciaux risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations."</p> <p>2. Les <u>Etats-Unis</u> ont suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :</p> <p>"<u>Notant</u> la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celles des pays en développement en particulier devant les graves conséquences qu'un renforcement des mesures protectionnistes dans les pays développés aurait pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où ils ont un avantage comparatif et où d'importantes perspectives de croissance sont ouvertes à leur économie."</p> <p>3. La <u>Finlande</u> a suggéré de remplacer le mot "mesures" à la troisième ligne par le mot "pressions".</p>
<p><u>Reconnaissant en outre</u> que les problèmes économiques qui se posent actuellement aux pays développés ne peuvent être résolus par un protectionnisme occulte ou déclaré et que des mesures commerciales restrictives pourraient déclencher des réactions en chaîne entraînant une multiplication d'initiatives de la part d'un nombre croissant de pays,</p>	<p>1. Les <u>Etats-Unis</u> ont suggéré de supprimer les termes "aux pays développés".</p> <p>2. La <u>Communauté économique européenne</u> a suggéré de commencer l'alinéa comme suit : "<u>Rappelant en outre</u> que les problèmes mondiaux qui se posent actuellement ne peuvent être résolus...".</p>
<p><u>Notant avec une profonde préoccupation</u> que ces mesures, en retardant les aménagements de structures nécessaires dans les pays développés et en limitant ainsi l'accès aux marchés des produits agricoles et des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement, ont des effets néfastes sur l'économie de ces derniers,</p>	<p>1. La <u>Communauté économique européenne</u> a suggéré de remplacer cet alinéa par le suivant :</p> <p>"<u>Notant avec préoccupation</u> les effets néfastes de mesures protectionnistes sur l'économie des pays en développement,"</p> <p>2. Les <u>Etats-Unis</u> ont suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :</p> <p>"<u>Notant avec une profonde préoccupation</u> que des mesures de protection, en retardant les aménagements de structure et en limitant l'accès aux marchés, ont des effets économiques néfastes sur l'économie des pays en développement,"</p> <p>3. La <u>Finlande</u> a suggéré de remplacer le mot "mesures" par le mot "pressions".</p>

A/C.2/36/L.120	Suggestions formulées
<p>Consciente que le renforcement des mesures protectionnistes a notamment aggravé l'inflation dans les pays développés et que celle-ci s'est ensuite étendue aux pays en développement,</p>	<ol style="list-style-type: none">1. La <u>Finlande</u> a suggéré de remplacer le mot "mesures" par le mot "pressions".2. Les <u>Etats-Unis</u>, la <u>Communauté économique européenne</u> et l'<u>Autriche</u> ont suggéré de supprimer l'alinéa.
<p>Soulignant l'importance des aménagements de structure pour éliminer le protectionnisme et promouvoir le développement du commerce international, compte tenu des intérêts des pays en développement et en vue d'une réalisation rapide des objectifs de développement de ces pays,</p>	<ol style="list-style-type: none">1. La <u>Communauté économique européenne</u> a déclaré que l'idée énoncée dans cet alinéa figurait déjà dans le texte qu'elle avait proposé pour le huitième alinéa du préambule (voir ci-dessus) et elle a suggéré de supprimer cet alinéa.2. Les <u>Etats-Unis</u> ont suggéré de supprimer les mots "pour éliminer le protectionnisme et promouvoir le développement du commerce international".
	<p>Le <u>Japon</u> a proposé un nouvel alinéa du préambule qui se lirait comme suit :</p> <p>"<u>Gardant à l'esprit</u> les travaux entrepris par d'autres organisations, telles que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce."</p>
	<p>La <u>Communauté économique européenne</u> a proposé un nouvel alinéa du préambule se lisant comme suit :</p> <p>"<u>Accueillant avec satisfaction</u> la récente décision des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de convoquer une réunion ministérielle en vue d'examiner la situation d'ensemble du commerce et de chercher des solutions aux questions du Tokyo Round qui sont encore en suspens."</p>
	<p>La <u>Communauté économique européenne</u> a proposé les deux nouveaux paragraphes suivants à ajouter au dispositif :</p> <p>"1. <u>Prie instamment</u> tous les pays de maintenir et d'améliorer le système de commerce multilatéral ouvert et à cette fin de renforcer en particulier le rôle de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;"</p> <p>"<u>Souscrit</u> aux conclusions positives des négociations commerciales multilatérales et prie instamment tous les pays participants de continuer à appliquer pleinement et effectivement tant la lettre que l'esprit des engagements pris;"</p>

A/C.2/36/L.120	Suggestions formulées
<p>1. <u>Demande instamment</u> aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au <u>statu quo</u> qu'ils ont acceptées en s'abstenant d'imposer de <u>nouveaux obstacles</u> tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement, ainsi que de réduire sensiblement la progressivité des droits de douane afin d'améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;</p>	<p>1. Les <u>Etats-Unis</u> ont suggéré de remanier ce paragraphe comme suit :</p> <p>"<u>Demande instamment</u> aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au <u>statu quo</u> qu'ils ont acceptées, particulièrement en ce qui concerne les importations en provenance des pays en développement, et de coopérer aux recherches visant à déterminer si, à la suite des réductions tarifaires du Tokyo Round, il reste des domaines où une réduction de la progressivité des droits de douane pourrait améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;"</p> <p>2. La <u>Communauté économique européenne</u> a suggéré que ce paragraphe soit remanié comme suit :</p> <p>"Se félicite de l'engagement pris par les pays de l'OCDE d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions de fond, particulièrement en ce qui concerne les importations en provenance des pays en développement, et de s'abstenir d'introduire de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires;"</p> <p>3. La <u>Finlande</u> a suggéré la suppression des mots "aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement".</p>
<p>2. <u>Demande</u> aux pays développés de supprimer rapidement les obstacles tarifaires et non tarifaires existants, en particulier les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet analogue sur les exportations des pays en développement;</p>	<p>1. Les <u>Etats-Unis</u> ont suggéré que ce paragraphe soit remanié de la manière suivante :</p> <p>"<u>Demande</u> aux pays développés de rechercher des moyens de progresser vers la réduction des restrictions quantitatives et d'autres mesures ayant un effet analogue, notamment à l'égard des produits exportés par les pays en développement;"</p> <p>2. La <u>Communauté économique européenne</u> et la <u>Finlande</u> ont préconisé la suppression de ce paragraphe.</p> <p>3. La <u>Suède</u> a suggéré de remplacer les mots "supprimer rapidement" par les mots "chercher à réduire".</p>
<p>3. <u>Convient</u> que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue des pays en développement, notamment le développement et la diversification de leur économie, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustries et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;</p>	<p>1. Les <u>Etats-Unis</u> ont suggéré de remanier ce paragraphe comme suit :</p> <p>"3. <u>Convient</u> que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue, notamment le développement et la diversification de l'économie des pays en développement, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustries et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;"</p> <p>2. La <u>Suède</u> a suggéré de remplacer les mots "devraient être", à la première ligne, par le mot "sont".</p>

A/C.2/36/L.120

Suggestions formulées

4. Demande aux pays développés d'appliquer des politiques à long terme d'aménagement des structures industrielles, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;

1. La Communauté économique européenne a suggéré de modifier comme suit le paragraphe :

"Demande aux pays développés d'appliquer des politiques propres à faciliter des aménagements de structure à long terme en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;"

2. La Finlande pensait que le paragraphe ne devait pas se référer uniquement aux "pays développés".

3. Les Etats-Unis ont suggéré la nouvelle version suivante :

"Demande aux pays développés de faciliter des aménagements de structure en laissant les décisions du marché s'effectuer sans immixtion, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail effective;"

5. Se félicite de la décision du Conseil du commerce et du développement de créer un comité de session à sa vingt-quatrième session, conformément à sa résolution 226 (XXII), qui sera chargé d'étudier le problème du protectionnisme et des aménagements de structure;

1. La Communauté économique européenne a suggéré la version suivante de ce paragraphe :

"Se félicite de la décision du Conseil du commerce et du développement de créer un comité de session à sa vingt-quatrième session, conformément à sa résolution 226 (XXII) relative à la question du protectionnisme et des aménagements de structure;"

2. Les Etats-Unis ont proposé de reformuler ce paragraphe de la manière suivante :

"Se félicite des progrès réalisés par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour appliquer la décision prise par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-deuxième session (décision 226 (XXII) du 20 mars 1981) en vue de donner suite à la section A, paragraphe 2, de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;"

6. Demande au Comité de session, dans le cadre de l'examen annuel mentionné dans la résolution 131 (V), de procéder à des examens sectoriels en vue de mettre effectivement et pleinement en application les dispositions du paragraphe 3 de la section A de ladite résolution, et invite la Conférence à formuler, sur la base de ces examens annuels, des recommandations générales que les gouvernements prendraient en considération pour appliquer le paragraphe 3 de la section A de la résolution 131 (V), à continuer de passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, lorsqu'ils portent atteinte aux exportations des pays en développement, afin d'envisager et de formuler des recommandations appropriées, et à faire en sorte que, dans le cadre de cet examen d'ensemble, soit aussi étudiée l'évolution des capacités industrielles dans les pays développés en vue de recommander les mesures nécessaires pour éviter que des exigences protectionnistes ne s'y manifestent.

1. La Communauté économique européenne a suggéré que ce paragraphe soit modifié de la manière suivante :

"Note que le Comité de session établi en vertu de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement a pour tâche de :

a) Procéder à l'examen annuel des structures de la production et du commerce dans l'économie mondiale, ainsi qu'il est prévu dans la section A de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) En collaboration avec les organes subsidiaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, continuer à passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, ainsi qu'il est prévu dans la section B de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées sur le problème général du protectionnisme."

2. Les Etats-Unis ont suggéré que ce paragraphe soit remanié de la manière suivante :

"Demande aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre en considération les examens effectués par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et toute recommandation générale découlant de ces examens, lorsqu'ils donneront suite aux dispositions de la section E de la résolution 96 (IV) de la Conférence, et de continuer de passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, y compris les restrictions apportées par d'autres pays en développement, afin d'envisager et de formuler des recommandations appropriées, en examinant les mesures d'aménagement de structure dans les économies des pays en développement qui faciliteraient la transition d'une politique de substitution des importations à une politique de promotion des exportations, afin de pouvoir bénéficier des débouchés nouvellement créés grâce aux négociations sur le commerce et aux systèmes généralisés de préférences."

/...

PROJET DE DECISION II

L'Assemblée générale prend acte de la communication du Secrétaire général transmettant une note du Secrétaire général de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) relative au phénomène mondial de l'inflation 69/.
